

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-394 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la Femme.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-53 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, à la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la Femme ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la Femme, un chapitre n° 37-14 intitulé « Dotation au profit du croissant rouge algérien au titre de l'aide humanitaire au Niger ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de cent millions de dinars (100.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de cent millions de dinars (100.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la Femme et au chapitre n° 37-14 « Dotation au profit du croissant rouge algérien au titre de l'aide humanitaire au Niger ».

Art. 4. — Le ministre des finances et la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la Femme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 15-57 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de stockage et/ou de distribution des produits pétroliers.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 78 bis ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-435 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant réglementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-289 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 définissant la méthodologie d'ajustement du prix du pétrole brut « entrée-raffinerie » utilisé dans la détermination du prix de vente des produits pétroliers sur le marché national ;

Vu le décret exécutif n° 08-312 du 5 Chaoual 1429 correspondant au 5 octobre 2008 fixant les conditions d'approbation des études d'impact sur l'environnement pour les activités relevant du domaine des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 09-304 du 20 Ramadhan 1430 correspondant au 10 septembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement des directions de wilayas de l'énergie et des mines ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :**CHAPITRE 1er****DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 78 bis de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 et de l'article 25 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice des activités de stockage et/ou de distribution des produits pétroliers.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux produits pétroliers cités à l'article 2 du décret exécutif n° 08-289 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008, susvisé.

Art. 3. — Au sens du présent décret, on entend par :

Centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié : établissement destiné au stockage et à la mise en bouteille des gaz de pétrole liquéfiés et comprenant :

- des capacités de stockage de vrac ;
- un parc d'emplissage ;
- un parc de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié ;
- une aire de stockage de bouteilles ;
- des moyens d'approvisionnement, de chargement et de livraison ;
- les installations spécifiques.

Distributeur : Toute personne physique ou morale disposant d'un réseau de distribution sous sa propre marque et dont l'activité principale est la commercialisation en gros ou en détail des carburants et/ou des gaz de pétrole liquéfié.

CHAPITRE 2**CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE
DES ACTIVITES DE STOCKAGE ET/OU
DE DISTRIBUTION DES PRODUITS PETROLIERS**

Art. 4. — L'exercice des activités de stockage et/ou de distribution des produits pétroliers est, préalablement à l'inscription de ces activités au registre de commerce, soumis à l'accord préalable délivré par le ministre chargé des hydrocarbures, après avis de l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Art. 5. — L'obtention de l'accord préalable d'exercer est subordonnée à la souscription du cahier des charges dont le modèle-type est joint en annexe 3 du présent décret et à la présentation du dossier composé des documents cités à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 6. — L'accord préalable cité à l'article 4 ci-dessus, est délivré à l'issue de la procédure suivante :

Le dossier composé des documents cités à l'annexe 1 du présent décret, est déposé auprès de la direction de l'énergie de wilaya du lieu d'exercice de l'activité.

L'accord préalable est transmis au demandeur par la direction de l'énergie de wilaya du lieu d'exercice de l'activité, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la réception du dossier complet.

Dans le cas où les conditions ne sont pas remplies, la décision du refus motivé est notifiée au demandeur par la direction de l'énergie de wilaya du lieu d'exercice de l'activité.

Art. 7. — L'exercice effectif des activités de stockage et/ou de distribution des produits pétroliers est conditionné par l'obtention d'un agrément définitif délivré par le ministre chargé des hydrocarbures, après avis de l'autorité de régulation des hydrocarbures.

L'agrément définitif est délivré à l'issue de la procédure suivante :

Le dossier composé des documents cités à l'annexe 2 du présent décret, est déposé par le demandeur auprès de la direction de l'énergie de wilaya du lieu d'exercice de l'activité.

L'agrément définitif est transmis au demandeur par la direction de l'énergie de wilaya du lieu d'exercice de l'activité dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Dans le cas où les conditions ne sont pas remplies, la décision du refus motivé est notifiée au demandeur par la direction de l'énergie de wilaya du lieu d'exercice de l'activité.

Art. 8. — Toute opération de transfert ou de cession des dépôts de stockage des produits pétroliers, des centres emplisseurs de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié ou des points de vente « carburants », ne peut se faire qu'au profit d'une personne autorisée conformément aux dispositions des articles 4 à 7 du présent décret.

Art. 9. — Pour toute opération d'extension des dépôts de stockage des produits pétroliers, des centres emplisseurs de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié ou des points de vente « carburants », le distributeur est tenu d'obtenir les autorisations nécessaires prévues aux dispositions des articles 4 à 7 du présent décret.

Art. 10. — Toute modification des éléments mentionnés dans les documents prévus par les annexes 1 et 2 du présent décret, doit faire l'objet d'une déclaration notifiée à la direction de l'énergie de wilaya du lieu d'exercice de l'activité, dans un délai de trente (30) jours, précédant cette modification.

Art. 11. — Lorsque le titulaire de l'agrément définitif ne satisfait plus aux conditions et obligations fixées par le présent décret et les prescriptions du cahier des charges cité à l'annexe 3, une décision de suspension lui est adressée dans un délai de trente (30) jours après mise en demeure, à titre de mesures conservatoires par la direction de l'énergie de wilaya du lieu d'exercice de l'activité.

Il est procédé au retrait définitif de l'agrément définitif après avis de l'autorité de régulation des hydrocarbures, dans l'un des deux (2) cas suivants :

— lorsque le titulaire de l'agrément définitif ne remédie pas dans un délai n'excédant pas trois (3) mois aux défaillances ayant donné lieu à la décision de suspension ;

— lorsqu'il est constaté une défaillance grave, notamment en matière d'hygiène, de sécurité des personnes et des installations et de qualité des produits pétroliers.

Une copie de la décision de retrait définitif de l'agrément définitif est adressée au ministère du commerce.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. — Les dispositions du décret exécutif n° 97-435 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997, susvisé, à l'exception des dispositions relatives à l'activité de transformation et de distribution des bitumes, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE 1

DOSSIER DE DEMANDE D'ACCORD PREALABLE

Le dossier de demande d'accord préalable comprend les pièces suivantes :

1. la demande d'accord préalable selon un formulaire à retirer auprès des directions de l'énergie de wilaya ;

2. le document d'identification du demandeur ou de son représentant légal ;

3. un plan de développement pour une période de cinq (5) ans qui comprend :

— la liste détaillée des investissements projetés et le planning de réalisation qui ne saurait dépasser un délai de deux (2) ans,

— les bilans et comptes de résultats prévisionnels de l'activité sur cinq (5) ans ;

4. le cahier des charges dont le modèle-type, joint en annexe 3 du présent décret, paraphé et signé par le demandeur ou son représentant légal.

ANNEXE 2

DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DEFINITIF

Le dossier de demande d'agrément définitif comprend les pièces suivantes :

1. une copie de l'extrait du registre de commerce ;

2. une copie de l'acte de propriété ou de concession du terrain et, le cas échéant, une copie de l'acte de cession de l'infrastructure ;

3. une copie des autorisations prévues par la législation et à la réglementation en vigueur applicables aux établissements classés ;

4. une fiche technique du projet, avec le détail des ressources humaines appropriées à mobiliser.

ANNEXE 3

MODELE-TYPE DU CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX PRESCRIPTIONS AUXQUELLES EST SOUMIS LE DEMANDEUR SOUHAILANT BENEFICIER DU STATUT DE DISTRIBUTEUR

Article. 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de déterminer les prescriptions auxquelles le demandeur doit souscrire pour l'obtention de l'agrément définitif pour l'exercice des activités de stockage et/ou de distribution des produits pétroliers.

Art. 2. — Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

Ouvrages de distribution des produits pétroliers : Les installations nécessaires aux activités de vente en gros ou en détail des produits pétroliers et qui comprennent notamment les centres emplisseurs de gaz de pétrole liquéfié, les réseaux de points de vente carburants, les réseaux de stockage.

Réseau de distribution : ensemble de moyens comprenant :

- les moyens d'approvisionnement,
- les capacités de stockage,
- les moyens de livraison,
- le réseau de stations service,
- les installations annexes.

Art . 3. — Le distributeur des produits pétroliers est tenu de disposer d'un personnel d'encadrement ayant des compétences et une expérience minimum de cinq (5) ans dans le domaine pétrolier.

Art. 4. — Le distributeur de gaz de pétrole liquéfié s'engage à disposer dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention de l'agrément définitif, en propriété d'une capacité d'emplissage et d'un parc bouteilles de cinquante mille (50.000) bouteilles, sous sa propre marque, par tranche de capacité d'emplissage de cent (100) bouteilles par heure.

Art. 5. — Le distributeur de gaz de pétrole liquéfié, pour satisfaire les besoins de son réseau, peut s'approvisionner :

— pour les gaz de pétrole liquéfiés vrac : à partir des raffineries, des unités de séparations ou auprès d'autres distributeurs ;

— pour les gaz de pétrole liquéfiés conditionnés : auprès de centres emplisseurs appartenant à d'autres distributeurs dans le cadre de la sous-traitance des capacités d'emplissage.

Art. 6. — Le distributeur des produits pétroliers est tenu de fournir mensuellement, à l'autorité de régulation des hydrocarbures, tous documents statistiques indiquant notamment ses achats, ses ventes et les niveaux de ses stocks.

Art. 7. — Le distributeur des produits pétroliers est tenu d'afficher sa marque sur les points de vente qui lui sont affiliés, les moyens, ainsi que sur les infrastructures qu'il utilise pour l'exercice de son activité.

Art. 8. — Le distributeur des produits pétroliers est tenu de détenir des stocks de sécurité et d'exploitation en produits pétroliers.

Ces stocks de sécurité sont répartis sur le territoire national, conformément à un plan établi par le ministre chargé des hydrocarbures.

L'utilisation des stocks de sécurité n'intervient qu'en cas de force majeure, déclarée par les autorités compétentes.

Art. 9. — Le distributeur des produits pétroliers est tenu de souscrire, pour l'exercice de son activité, toutes les polices d'assurances couvrant les dommages inhérents au transport et à la manipulation des produits qu'il commercialise.

Art. 10. — Le distributeur des produits pétroliers est tenu de veiller à la stricte application des normes en vigueur dans le secteur des hydrocarbures, notamment celles relatives :

- aux spécifications techniques des produits pétroliers ;
- à l'aménagement et l'exploitation des dépôts de stockage des produits pétroliers ;
- aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie ;
- aux périmètres de protection.

Art. 11. — Le distributeur des produits pétroliers est tenu de s'assurer que son réseau de distribution réponde aux normes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 12. — La qualité des produits pétroliers distribués doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Les contrôles, le suivi et les essais réglementaires, y compris les essais des systèmes de protection de sécurité de l'ouvrage concerné, seront exécutés par les services compétents de l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Art. 14. — Le distributeur des produits pétroliers s'engage à respecter les prescriptions du présent cahier des charges, ainsi que la réglementation en vigueur en matière de sécurité, d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des infrastructures de stockage et/ou de distribution des produits pétroliers.

Art. 15. — Des contrôles périodiques de vérification de conformité aux normes de fonctionnement des infrastructures et des caractéristiques des produits pétroliers, sont effectués par des agents habilités de l'autorité de régulation des hydrocarbures, et munis d'un ordre de mission spécifiant la nature du contrôle à effectuer.

Fait à , le.....

Lu et approuvé.

— — — — ★ — — — —

**Décret exécutif n° 15-59 du 18 Rabie Ethani 1436
correspondant au 8 février 2015 fixant les
éléments constitutifs du salaire national
minimum garanti.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment ses articles 22, 30, 40, 48 et 73 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment ses articles 37 et 41 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, notamment ses articles 37 et 42 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment ses articles 80, 81 et 87 ;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 89 ;

Vu le décret présidentiel n° 11-407 du 4 Moharram 1433 correspondant au 29 novembre 2011 fixant le salaire national minimum garanti ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;